



ARRETE MUNICIPAL N° 102/2022
Portant permis de stationnement
et de dépôt au 94 rue du 3^{ème} Spahis Algériens
- du 05/09/2022 au 04/11/2022 –

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU la demande de la société **SCI RAPP M1** représentée par M. Gruber Sylvain, propriétaire, en date du 5 septembre 2022 qui souhaite faire effectuer des travaux d'isolation par l'entreprise IDEA HABITAT 67, 9 rue de l'île 67140 BARR sur son habitation et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage sur les trottoirs au 94 rue du 3^{ème} Spahis Algériens pour une durée de 60 jours à compter du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'isolation engendrant la pose d'un échafaudage au 94 rue du 3^{ème} Spahis Algériens nécessite un permis de stationnement et de dépôt ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du **lundi 5 septembre 2022 à 8h00 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à 18h00**, l'entreprise **IDEA HABITAT 67**, 9 rue de l'île 67140 BARR est autorisée à réaliser des travaux d'isolation extérieur sur l'habitation engendrant la pose d'un échafaudage sur le trottoir devant le 94 rue du 3^{ème} Saphis Algériens tout en laissant l'accès sécurisé aux piétons.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

X Installation d'échafaudage d'une longueur d'envrion 26 ml ; largeur : 1.30 ml devant l'habitation ;

X Occupation du domaine public de 60 jours du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3

L'implantation de l'échafaudage sera conforme aux prescriptions particulières suivantes :

- Pose de filets anti-gravats sur l'échafaudage

Ces prescriptions particulières s'ajoutent aux normes en vigueur quant à la pose et à la signalisation de l'échafaudage.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, soit par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'entreprise **IDEA HABITAT 67**– 9 rue de l'île 67140 BARR est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 7

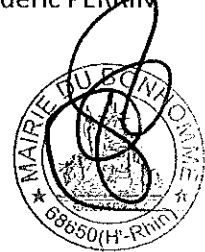
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ;

ARTICLE 8

Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.

Le Bonhomme, le 5 septembre 2022

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 6 octobre 2022

